



**Arrêté municipal d'octroi d'une
autorisation de voirie
RELEVÉ DE TOPOGRAPHIE
RESEAU EAU POTABLE**

ARRÊTE N° 2026/14

Le Maire de la Commune de Maincy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2, R. 116-2 et R. 141-14 ;
VU le Nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

VU la demande de la société ALBERTALLI TOPOGRAPHIE en date du 19 mars 2026, mandatée par SUEZ, pour réaliser un relevé topographique des affleurants du réseau d'eau potable sur la commune de MAINCY, du 6 au 30 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que le bon déroulement de l'intervention et afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de fixer les conditions suivantes ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er} - La société ALBERTALLI TOPOGRAPHIE est autorisée à réaliser un relevé topographique des affleurants du réseau d'eau potable sur la commune de MAINCY, limité exclusivement aux parties situées sur le domaine public, du 6 au 30 avril 2026 ;

Art. 2 - Pour éviter les accidents, une signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue de jour comme de nuit par le pétitionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux et sous leur responsabilité jusqu'à la remise en état des lieux.

Art. 3 - La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé de délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la mise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Art. 4 - Le présent arrêté ne dispense pas de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Art. 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de MAINCY. Tous les agents de la force publique sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Melun
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Melun
- Police Intercommunale
- SDIS de Vaux-le-Pénil
- ARD
- SMITOM
- Société ALBERTALLI TOPOGRAPHIE

Maincy, le 23 mars 2026

Le Maire, Alain PLAISANCE



The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Alain Plaisance', written over a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text 'Mairie de MAINCY' at the top and 'SEINE-et-MARNE' at the bottom. Two small stars are positioned on either side of the central emblem.